

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-252

Abrogeant l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-236 du 20 juillet 2023 définissant des mesures temporaires de limitation des usages de l'eau sur la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole pour le lavage des véhicules par les professionnels

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 pour sa partie législative, R. 1321-1 à R. 1321-63 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-2023 du 22 juin 2023 portant délégation de signature au profit de M. Guillaume BARRON, Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir du 6 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à M. David ROZET, Chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022, pris par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-56 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU l'arrêté 2011-2020-001 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Lièreville » sur la commune de Francourville ;

VU l'arrêté 2011-2020-002 en date du 8 août 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induites par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Vers le Ménil » sur la commune de Prunay-le-Gillon ;

VU l'arrêté 2010-0024 en date du 11 janvier 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines induite par l'exploitation du forage sis au lieu-dit « Bois Bichot » sur la commune de Voise ;

VU l'arrêté ARS-DD28-SEDS-2022-36 en date du 15 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral 2010-0024 en date du 11 janvier 2010 et autorisant la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole à utiliser le forage situé au lieu-dit « Bois Bichot » sur la commune de Voise en secours des forages sis au lieu-dit « Lièreville » sur la commune de Francourville et « Vers le Ménil » sur la commune de Prunay-le-Gillon lorsque ces derniers ne sont pas disponibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT l'amélioration notable du niveau de la nappe au droit du captage d'eau potable situé au lieu-dit « Bois Bichot » sur la commune de Voise permettant à Chartres Métropole d'effectuer des prélèvements au débit de 150 m³/h ;

CONSIDÉRANT les zones d'influence des forages d'eau potable de Francourville et Prunay-le-Gillon en période de basses eaux définies par les rapports N19-28191A_V1 du 29 janvier 2021, N19-28191C_V0 du 17 février 2021 et N19-28191C du 31 mars 2022 rédigés par le bureau d'étude Calligée ;

CONSIDÉRANT l'amélioration globale d'approvisionnement en eau potable de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'arrêté préfectoral N° DDT-SGREB-2023-236 du 20 juillet 2023 définissant des mesures temporaires de limitation des usages de l'eau sur la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole pour le lavage des véhicules par les professionnels est abrogé.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le 31 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service de la gestion des risques,
de l'eau et de la biodiversité



David ROZET